



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion en visio conférence du 16 juillet 2026

Présidents de séance : MM. Akim BOUZIDI, André Paul TROUDART

Présents : MM. Jean BLEHOUIN, Francis MARTIN

APPEL DU CLUB DE L'AS PARIS sur un extrait de Procès-Verbal de la Commission Statuts et Règlements en date du 09/06/2026 :

SENIORS D3 – POULE A (53405405) : PUC / AS PARIS du 22/03/2026

*Hors la présence de M. André Paul TROUDART qui ne participe ni ne délibère,
M. Akim BOUZIDI prenant ainsi la présidence de la séance sur ce dossier,*

Le Comité,

Considérant que le club de l'AS PARIS, interjette appel en date du 12/06/2026 sur un extrait de Procès-Verbal de la Commission des Statuts et Règlements du 09/06/2026 concernant une réponse apportée par ladite commission suite à un mail du club,

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer cette réponse formulée par la commission des Statuts et Règlements comme une décision,

Considérant que le dossier objet de cette procédure fut déjà statué à la fois par la commission de Discipline du 12/05/2026 suite à laquelle le club en question a déjà interjeté appel de la décision, confirmée par ailleurs par la commission Départementale d'Appel du 04/06/2026,

Considérant de surcroit que l'objet de cet appel portait uniquement sur les sanctions financières infligées au club,

Considérant par ailleurs que suite à cette décision de la commission de Discipline, la commission des Statuts et Règlements s'est conformée à celle-ci en purgeant son délibéré lors de sa réunion du 18/06/2026,

Considérant l'article 31.1 des R.S.G du District 75 : « **Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :**

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision dans le journal numérique du District Parisien de Football ou le site

Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. »

Considérant qu'en état la seule contestation adressée par le club de l'AS PARIS concerne cette réponse par mail formulée par la commission des Statuts et Règlements du 09/06/2026,

Par ces éléments,

Le Comité déclare cet appel irrecevable.

APPEL DU CLUB DE COURONNES OFC sur un une décisions de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 25/06/2026 :

CHAMPIONNAT U18 D1

*Hors la présence de M. Francis MARTIN qui ne participe ni ne délibère,
M. André Paul TROUDART prenant ainsi la présidence de la séance sur ce dossier,*

Considérant l'article 31.1 des R.S.G du District 75 : **« Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée [...] »**

Considérant qu'il convient en effet de rappeler qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait un grief personnellement et directement,

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles,

Par ces éléments,

La commission déclare cet appel irrecevable.

**Les Présidents de séance,
M. Akim BOUZIDI
M. André Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,
M. Francis MARTIN**